

**CONVENTION TYPE D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE  
BALISAGE D'UN CHEMIN PRIVE**

Préambule

Les activités de promenade et de randonnée sont un des supports principaux du développement de l'activité touristique, et donc économique, de la commune. Elles sont également importantes pour la qualité de vie des vauclusiens, qui aiment découvrir la diversité des paysages qui les entourent.

C'est pourquoi, depuis 2022, 6 communes des Dentelles de Montmirail dont LE BARROUX se sont engagés dans un projet de structuration des activités de pleine nature. Il s'agit notamment de créer des boucles de randonnées.

Ces boucles empruntent généralement des voies communales et rurales, mais sont susceptibles également d'utiliser des chemins ou voies privés. C'est l'objet de la présente convention dont l'élaboration représente l'opportunité d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires liées aux droits de passage.

Entre les soussignés :

. Monsieur ..... domicilié à .....

propriétaire d'un terrain situé sur la commune de .....

et

. La commune de ....., représentée par son Maire,

Monsieur .....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicables à un terrain privé ouvert au public afin de permettre le passage de toutes personnes pratiquant une activité de promenade **non motorisée**, sur la portion de chemin décrite aux plans ci-annexé (Cadastre et IGN).

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

**Article 2- Biens concernés**

Le chemin, objet de la présente convention, est situé sur les parcelles ci-après :

Parcelles n°	Section	Commune	Linéaire du tronçon

Le tracé du chemin figure sur la carte au 1/25 000ème annexée à cette convention.

Le chemin peut être affecté à la randonnée à la fois pédestre, équestre et cyclo touristique.

### **Article 3- Inscription du sentier au PDIPR**

Monsieur ..... propriétaire du chemin ouvert sur la parcelle n° ..... section ..... du plan cadastral, commune de ..... et reliant ..... à ..... autorise la commune de ....., représentée par son Maire, Monsieur ....., à proposer son inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi qu'au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

### **Article 4- Engagement de la mairie**

#### **4.1 -Aménagement et entretien**

La commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre le chemin conforme à sa destination sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

Pour sa part, la commune s'engage à ce que le déroulement des dits travaux ne cause aucun préjudice au propriétaire.

Pour ce faire, la commune ou tout organisme mandaté par sont autorisés :

- à circuler sur le chemin, éventuellement avec des moyens motorisés,
- à débroussailler, niveler le chemin autant que de besoin pour permettre le passage des piétons, chevaux et vélos tout terrain, à l'exception des véhicules à moteur,
- à baliser le chemin au moyen de bornes, balises, barrières, franchissement, marques ou panneaux nécessaires à la signalisation, la réglementation et l'information.

L'entretien comprend :

- celui de la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté, la circulation selon la vocation de l'itinéraire, des piétons, chevaux et vélos tout terrain, à l'exception des véhicules à moteur,
- celui des bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets, ...,
- celui de la signalétique propre au PDIPR, sa remise en état ou son remplacement éventuel.

#### **4.2 – Ouverture au public**

La commune se charge de porter à la connaissance du public les règles d'utilisation du chemin, par affichage sur des panneaux à proximité des accès au réseau de randonnée.

Il est rappelé aux baliseurs que le sentier traverse un domaine privé et que le balisage doit être aussi discret que possible.

Les randonneurs sont informés que s'ils ont accès à des propriétés privées, ils doivent faire preuve de la plus grande correction, ne pas y camper, sauf accord formel du propriétaire (ou du locataire bénéficiant du statut de fermage), ne pas y faire de feu, n'y laisser aucun débris, ne cueillir aucune plante, suivre scrupuleusement le tracé du

sentier balisé et ne pas s'en éloigner. Dans le respect de ces prescriptions et interdictions, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée et de promenade, de découverte de la nature, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

L'ouverture au public du chemin est permanente, la commune se réserve le droit de fermer provisoirement l'accès du chemin au public.

L'accès est gratuit.

En période de chasse, le public emprunte le chemin à ses risques et périls,

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire autorise le passage à titre gratuit des randonneurs à pied, à vélo et à cheval sur le chemin traversant sa propriété.

Le propriétaire autorise, aux frais de la collectivité, les opérations d'entretien, de signalisation et de balisage rendues nécessaires pour l'ouverture de l'itinéraire de randonnée au public, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété..

Le propriétaire, dans la mesure de ses connaissances, informera la commune de tout événement pouvant nuire à la bonne exécution de la convention.

Le propriétaire s'engage à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage, sauf cas de force majeure, à prévenir la commune trois mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin..

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard de la commune dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Il s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par le chemin, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Il est convenu que le propriétaire avisera préalablement la commune, au moins 6 six mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation du chemin défini à l'article 2 afin que la commune puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité de l'itinéraire.

#### **Article 5- Responsabilité civile et administrative**

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires est répartie comme suit :

- la commune est responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, des mesures d'ordre public sur les espaces ouverts, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'ouvrage public.

- le propriétaire est responsable des dommages causés aux usagers ou à la commune du fait de ses propres actes fautifs.

- les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés de leur responsabilité quant aux dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

### **Article 6- Mesures de police**

Le chemin étant ouvert à la circulation du public, Monsieur ..... ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la commune serait amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

### **Article 6 – durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur. Elle n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de signature

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 six mois avant l'expiration de la période en cours.

### **Article 7 – modification des clauses de la convention**

Au terme de chaque période de 3 ans, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties.

En cas de changement de propriétaire, le tracé actuel du sentier ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire à la présente convention. En cas de refus, le nouveau propriétaire devra prévenir le Maître d'ouvrage de la non opposabilité à son égard, de la présente convention d'autorisation de passage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du parcours sera maintenue pendant un délai de six mois, à dater de la réception par la commune, de la lettre recommandée, délai qui permettra à la commune d'étudier un parcours de substitution.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7- Résiliation de la convention**

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 six mois avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 6, que :

- en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la convention,
- en cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve.

**Article 9 : - recours**

En cas de litige porté devant les tribunaux pour application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à ..... le .....  
en ..... exemplaires, soit un pour chaque signataire.

Le propriétaire

Le locataire

La commune

Pièces annexées à la présente convention :

1. Plan de tracé du sentier.
2. Relevé cadastral.